

Décret n° 94-816 du 11 avril 1994, fixant les taux du droit de consommation sur les hydrocarbures.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation telle que modifiée par les textes subséquents, et notamment l'article 50 de la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989, portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment son article 35,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux du droit de consommation relatifs aux produits figurant au tarif des droits de douane à l'importation sous les n° 27-09, ex 27-10 et ex 27-11 sont fixés comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de consommation à compter du 9 octobre 1993 au 31 décembre 1993	Droit de consommation à compter du 1er janvier 1994
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,400 D/hl	0,400 D/hl
Ex 27-10	- essence super	22,1327 D/hl	22,0242 D/hl
	- essence super sans plomb	22,5141 D/hl	22,4037 D/hl
	- essence normale	19,6759 D/hl	19,5794 D/hl
	- essence avion (kérosène y compris le carbureacteur)	1,990 D/hl	1,990 D/hl
	- white spirit non dénaturé	1,690 D/hl	1,690 D/hl
	- pétrole lampant	2,4532 D/hl	2,4412 D/hl
	- gaz-oil	4,2149 D/hl	4,1942 D/hl
	- fuel-oil domestique	6,7905 D/100 kg	6,7573 D/hl
	- Fuel-oil léger	3,900 D/100 kg	3,900 D/100 kg
	- fuel-oil lourd	2,0851 D/100 kg	2,0749 D/100 kg
	- huiles de graissage et lubrifiants	0,997 D/100 kg	0,997 D/100 kg
	- huiles de vaseline et de parafine	0,875 D/hl	0,875 D/hl
	- autres à l'exclusion du white spirit dénaturé	1,690 D/hl	1,690 D/hl
Ex 27-11	Gaz de pétrole, propane et butane	27,386 D/T	27,252 D/T

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1994.

Zine El Abidine Ben Ali